

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 CAVIARDÉE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR
L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019**

ADDITIONS À LA BASE

Frais généraux capitalisés (FGC) – « Règles d'or »

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0174](#), p. 5, réponse à la question 1.4;
 - (ii) Dossier R-4079-2018, pièce [B-0175](#), p. 4, réponse à la question 2.2;
 - (iii) Dossier R-4079-2018, décision [D-2019-124](#), p. 16, par. 39;
 - (iv) Pièce [B-0023](#), Annexe A, p. 1, tableau « Frais généraux capitalisés au 30 septembre 2019 - par secteur ».

Préambule :

(i) « 1.4 Dans le cas du centre de coûts « Réseau – Amélioration du réseau », veuillez décrire les « nouvelles règles d'or en santé sécurité » (Note 9 de la référence (ii)) dont l'implantation a eu pour impact d'augmenter les FGC tant au niveau des dépenses assujetties qu'au niveau du taux de capitalisation. Veuillez également indiquer si l'implantation de ces nouvelles règles par les différents centres de coûts est complétée. De plus, veuillez préciser :

- s'il s'agit des mêmes « règles d'or » que celles mentionnées à la référence (iii);
- s'il s'agit des mêmes règles que les « règles visant la santé et sécurité (SST) » mentionnées à la référence (iv). Dans l'affirmative, veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle ces règles n'ont pas pu être prévues à la Cause tarifaire 2019, même si elles ont été identifiées au réel au cours de l'exercice précédent.

Réponse :

Les Règles d'or visent une meilleure maîtrise des risques des métiers d'Énergir, et en particulier certaines de ses activités. Elles s'articulent autour d'énoncés simples et clairs quant aux comportements clés attendus. Elles sont incontournables dans le cadre du travail, elles s'appliquent à tous et s'appuient sur trois principes fondamentaux : simplicité, clarté et rigueur dans son application.

*Les quatre nouvelles Règles d'or en santé et sécurité implantées au cours de l'année 2019 concernent : la **signalisation**, le **cadennassage**, la **conduite préventive**, et le **travail en hauteur**.*

[...]

De ces quatre nouvelles Règles d'or en santé et sécurité, voici celles qui ont eu un impact plus important et un effet à la hausse sur les dépenses assujetties du centre de coûts « Réseau – Amélioration du réseau » et sur son taux de capitalisation :

- *La Règles d'or relative à la **signalisation** a requis des honoraires professionnels pour l'évaluation des risques selon les lieux de travaux et l'établissement de planches de signalisation. De plus, la réalisation de certains travaux pouvant maintenant exiger la présence de deux employés (ou plus) au lieu d'un seul pour la réalisation de travaux en bordure de route a eu un impact sur la hausse du taux de capitalisation; et*
- *La Règle d'or relative au **travail en hauteur** a nécessité la location d'appareils de levage non prévue en début d'année qui, à son tour, a un impact sur les temps moyens, et par conséquent, sur le taux de capitalisation. La location d'appareils de levage exige maintenant du temps additionnel à la livraison, pour l'installation et la manipulation des équipements élévateurs, comparativement à l'utilisation d'une échelle.*

Une nouvelle spécification en intervention d'urgence a également eu un impact sur les dépenses assujetties et le taux de capitalisation de ce centre de coûts. Il ne s'agit pas d'une nouvelle Règle d'or d'Énergir, mais plutôt d'une règle en santé et sécurité.

[...]

Énergir confirme également que les Règles d'or concernant la signalisation et le travail en hauteur sont les mêmes que celles mentionnées à la référence (iv) et qu'elles n'ont pu être prévues à la Cause tarifaire 2019, même si elles ont été identifiées au réel au cours de l'exercice précédent (RA2018). La préparation en coût de service du dossier tarifaire 2019 s'est amorcée à la fin de l'été 2017, avant même le début de l'exercice financier 2018. Il était difficile pour Énergir de prévoir de façon précise quelles seraient les règles d'or en santé sécurité déployées et leurs impacts sur les dépenses d'exploitation de centres de coûts spécifiques.

[...]

Toutefois, Énergir tient à mentionner que d'autres Règles d'or seront déployées au cours des années à venir. Ainsi, au cours de l'année 2019-2020, la Règle d'or « tranchée et excavation » est en cours de déploiement. De plus, au cours de l'année 2020-2021, deux nouvelles Règles d'or sont prévues être déployées : travail à chaud (soudure) et travail en espace clos ». [nous soulignons]

(ii) « [...] *Il s'agit de normes diverses, par exemple, de nouvelles normes du groupe de l'Ingénierie. Les règles, quant à elles, sont directement reliées avec la santé et la sécurité au travail. Les nouvelles normes découlent d'un balisage des pratiques d'autres gazières quant à l'entretien préventif des compresseurs et des installations connexes. Le balisage s'est traduit par une révision complète du programme d'entretien et en a augmenté la fréquence afin d'assurer la sécurité du réseau. En ce qui a trait aux règles visant la santé et la sécurité au travail (SST), il s'agit principalement de nouvelles exigences concernant la signalisation, les travaux en hauteur et les temps de repos minimums :* [...] ». [nous soulignons]

(iii) « [39] *La Régie retient que l'écart observé pour les FGC au réel en 2018, en lien avec les dépenses d'exploitation et les taux de capitalisation, découle de l'application permanente de*

nouvelles règles en matière de santé et sécurité au travail et de nouvelles normes en matière d'entretien préventif, lesquelles n'ont pu être anticipées au moment de la préparation de dossier tarifaire 2018. La Régie est satisfaite des justifications fournies par Énergir ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez préciser la différence entre une Règle d'or et une « *règle en santé et sécurité* » (troisième soulignement de la référence (i)).
 - 1.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle une Règle d'or ne découle pas nécessairement de l'application d'une exigence réglementaire obligatoire au Québec ou au Canada puisqu'elle « *s'articul[e] autour d'énoncés simples et clairs quant aux comportements clés attendus* » (référence (i)). Dans l'affirmative, veuillez justifier que les normes obligatoires au Québec et au Canada en matière « *de signalisation, [de] cadenassage, [de] conduite préventive, et [de] travail en hauteur* » ne soient pas suffisantes pour encadrer les activités d'Énergir, en lien avec la réalisation de ses projets.
 - 1.3 Pour les quatre thèmes visés par les Règles d'or (signalisation, cadenassage, conduite préventive et travail en hauteur), veuillez fournir, pour l'exercice 2019, et pour l'ensemble des centres de coûts du tableau de la référence (iv), une évaluation :
 - des dépenses liées à l'implantation et au respect de ces Règles d'or qui ne découlent pas de l'application d'une exigence réglementaire obligatoire au Québec ou au Canada;
 - des dépenses liées à l'implantation et au respect de ces Règles d'or qui découlent de l'application d'une exigence réglementaire obligatoire au Québec ou au Canada.
- Dans l'éventualité où les dépenses ne peuvent être évaluées précisément, veuillez fournir la meilleure approximation de celles-ci.
- 1.4 Veuillez préciser comment sont déterminées les nouvelles Règles d'or qu'Énergir implante (sur quelle base, selon quels critères et par quelles ressources) et si Énergir se base sur un exercice de balisage avec ses pairs. Veuillez élaborer.
 - 1.5 Veuillez justifier l'urgence d'implanter les Règles d'or en cours d'exercice alors que cela n'était pas prévu à la Cause Tarifaire, dans le contexte où il existe déjà une réglementation encadrant les activités d'Énergir.
 - 1.6 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle il est possible qu'Énergir détermine et implante de nouvelles Règles d'or en cours d'exercice, en complément à celles que le Distributeur a prévues à la Cause tarifaire.
 - 1.7 Considérant qu'Énergir prévoit déjà l'implantation des Règles d'or pour l'exercice 2020-2021 (référence (i)), veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les coûts y afférant sont considérés dans la Cause tarifaire en cours. Veuillez préciser si un plan d'implantation de futures Règles d'or relatives aux « *comportements clés*

attendus » est prévu par Énergir pour les prochaines années. Dans l'affirmative, veuillez élaborer.

MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0188](#), p. 3, réponse 1.2;
 - (ii) Pièce [B-0188](#), p. 4, réponse 1.4;
 - (iii) Pièce [B-0188](#), p. 4, réponse 1.5;
 - (iv) Dossier R-3654-2007, décision [D-2008-067](#), p. 7 et 8.

Préambule :

(i) « Veuillez détailler l'augmentation de la capitalisation de 1,5 M\$ relative à chacune des Activités :

- *les inspections internes par piston racleur;*
- *le temps des stationnaires dans certains projets; et*
- *l'augmentation du temps moyen requis pour les activités en lien avec les nouvelles normes en santé et sécurité.*

Réponse :

Les inspections internes par piston racleur ont nécessité 2 369 heures de main-d'œuvre interne pour un total de 337 k\$, principalement pour les tronçons de Sabrevois-Shefford (en Estrie) et de Saint-Mathieu (en Montérégie) [...] ».

(ii) « Veuillez indiquer si la pratique comptable d'Énergir relative à l'inspection interne par piston racleur est différente au rapport annuel 2019 de celle utilisée pour établir les dépenses d'exploitation autorisées au dossier tarifaire 2018 (D-2018-158).

Réponse :

Énergir confirme que la méthode de comptabilisation relative aux inspections internes par piston racleur est différente au Rapport annuel 2019 de celle utilisée au dossier tarifaire 2017-2018 ».

(iii) « Le cas échéant, veuillez indiquer si ce changement de pratique comptable découle d'une évolution des normes comptables en vigueur (IFRS, PCGR US, PCGR Canada). Si oui, veuillez indiquer lesquelles. Veuillez également présenter les anciennes et nouvelles versions de ces normes et expliquer comment les modifications imposent la capitalisation des coûts relatifs à l'inspection interne par piston racleur.

Réponse :

Le changement de pratique comptable en ce qui concerne la comptabilisation des inspections par piston racleur ne découle pas d'un changement de normes comptables.

Ce changement a été initié à la suite de discussions avec d'autres gazières qui ont confirmé à Énergir qu'elles capitalisaient de telles inspections et que cette façon de faire respectait les normes comptables en vigueur.

À la suite de ces échanges, Énergir a analysé le sujet en se référant à la littérature comptable appropriée, et plus particulièrement en s'assurant que les frais ainsi capitalisés respecteraient le chapitre spécifique sur les immobilisations corporelles (ASC 360) des normes comptables américaines (US GAAP). Énergir a également appuyé son analyse en se référant aux IFRS, ainsi qu'à des guides d'interprétation de KPMG et de PwC.

[...]

- *Les coûts relatifs à une inspection majeure peuvent être capitalisés ».*

(iv) « **La Régie s'attend à ce que le rapport annuel soit établi, de façon usuelle, en fonction des principes qui étaient connus lors du dossier d'autorisation initial.** »

La Régie est aussi d'avis que des changements de normes comptables ayant un effet sur les comptes de la base de tarification ne devraient valoir que pour le futur et donc ne devraient pas s'appliquer pour l'année en cours, à moins d'une autorisation spécifique à cet égard. La Régie demande donc à Gaz Métro de présenter, à l'avenir, de tels changements dans le cadre d'un dossier tarifaire et de ne les mettre en application qu'à compter de l'année tarifaire pour laquelle la Régie a donné son autorisation ». [nous soulignons]

Demandes :

2.1 La Régie constate que la référence (ii) mentionne le dossier tarifaire 2018 en lien avec la décision D-2018-158. La décision D-2018-158 est relative au dossier tarifaire 2018-2019. La réponse d'Énergir fait mention du dossier tarifaire 2017-2018.

Veillez préciser si la pratique comptable d'Énergir relative à l'inspection interne par piston racleur au rapport annuel 2019 est la même que celle utilisée pour établir les dépenses d'exploitation autorisées au dossier tarifaire 2018-2019 (R-4018-2017) et autorisée par la décision D-2018-158.

2.2 En lien avec la référence (iv), veuillez préciser le dossier tarifaire où Énergir a présenté la modification de pratique comptable et préciser la décision de la Régie qui autorise ce changement. Si aucune demande n'a été produite, veuillez justifier l'absence d'une telle demande en lien avec cette modification de pratique comptable.

- 2.3 La référence (iii) indique les démarches effectuées par Énergir avant de modifier la pratique comptable relative à la capitalisation des inspections internes par piston racleur. Veuillez préciser si le changement de pratique comptable était obligatoire au 1^{er} octobre 2018 ou s’il s’agit d’une décision discrétionnaire d’Énergir. Veuillez justifier.
- 2.4 Veuillez indiquer si le Rapport annuel 2019 contient d’autres pratiques comptables qui diffèrent de celles utilisées lors de la préparation de la cause tarifaire 2018-2019. Veuillez élaborer.
- 2.5 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie que, n’eût été du changement de pratique comptable lié à la capitalisation des inspections par piston racleur, les charges d’exploitation présentées au rapport annuel 2019 auraient été supérieures de 337 k\$ (référence (i)). Si ce n’est pas le cas, veuillez expliquer et justifier.

COMPTE D’ÉCART GÉNÉRÉ ENTRE LE REVENU RÉEL DÉBOURSÉ PAR ÉNERGIR POUR L’ACHAT DE GNR SUIVI DE LA DÉCISION D-2019-107

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0071](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0035](#), p. 1;
 - (iii) Dossier R-4008-2017, [D-2019-107](#), p. 39, par. 161;
 - (iv) Dossier R-4018-2017, [D-2018-158](#), p. 96, par. 382.

Préambule :

- (i) Énergir présente les éléments et le solde du compte de frais reportés pour les achats de GNR au 30 septembre 2020 :

Éléments qui affectent le solde du CFR	000 \$	Références
a. Coût réel déboursé par Énergir	3 043	(c. 10, l. 7 + 14 + 19)
b. Montant fonctionnalisé au transport	(123)	(c. 12, l. 7+ 14 +19)
c. Valeur de l’inventaire au 30 septembre 2019	(343)	(c. 9, l. 19)
d. Coût des volumes vendus	2 577	(a + b + c)
e. Revenus réels perçus	2 432	(c. 15, l. 7 + 14+ 19)
Solde du CFR au 30 septembre 2019	145	(d – e)

- (ii) À la pièce B-0035, à la ligne 41, le Distributeur présente un solde des frais reportés pour les écarts de prix pour les achats de GNR s’élevant à 148 000 \$:

N° de ligne	Ref. BV	BV 30 septembre 2019 (1)	BT 30 septembre 2019 (2)	SC 30 septembre 2019 (3)	Écart (4) = (1)-(2)+(3)	Présentation statutaire (5)	Éléments hors-base (6)
41	Écart de prix - GNR cpt 180100		148		148		148

(iii) À la Décision D-2019-107 :

« [161] ... *la Régie autorise que ce compte de frais reportés porte intérêts au coût du capital prospectif* ».

(iv) À la décision D-2018-158 :

« [382] ... *la Régie établit, pour les projets d'investissement, le coût en capital prospectif à 5,65 % aux fins du calcul du rendement sur la base de tarification ainsi qu'à l'actualisation des contributions tarifaires. Elle établit ce taux à 5,1 % aux fins de l'évaluation de la rentabilité et de la comparaison avec le taux de rendement interne considérant que les flux monétaires des projets n'intègrent pas la notion d'économie d'impôt reliée aux frais financiers* ».

Demandes :

- 3.1 Veuillez expliquer l'écart entre le total de 145 000 \$ indiqué à la référence (i) et le total de 148 000 \$ indiqué à la référence (ii). Si nécessaire, veuillez présenter le calcul.
- 3.2 Veuillez confirmer que le coût du capital prospectif utilisé pour ce calcul est le taux établi par la Régie à la référence (iii), tel qu'autorisé par la Régie à la référence (iv). Sinon, veuillez justifier.

TRANSACTIONS FINANCIÈRES

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0174](#), p. 41, réponse 20.1;
 - (ii) Pièce [B-0183](#), p. 6;
 - (iii) Pièce [B-0183](#), p. 11 et 12;
 - (iv) Pièce [B-0183](#), p. 6, tableau 2;
 - (v) Dossier R-3987-2016, pièce [B-0201](#), réponse 19.1.

Préambule :

- (i) Énergir dépose le tableau suivant :

Catégories de transactions	Outils utilisés
Échange Dawn-East Hereford	Transport
Échange Dawn-Iroquois	Transport
Échange Dawn-NBJ	Transport
Échange Dawn-Union EDA	Transport
Échange Dawn-Union NDA	Transport
Échange Dawn-SSMDA	Transport
Échange Suffield – Empress	Transport
Échange période	Équilibrage
Prêt d'espace d'entreposage	Équilibrage

(ii) Énergir présente l'information suivante :

« [...] En effet, la transaction « Échange période » est possible grâce à des outils d'équilibrage au même titre que les prêts d'espace. Ce faisant, les revenus générés sont 100 % à l'équilibrage ». [nous soulignons]

(iii) Énergir présente l'information suivante :

«

- *Échange période*

Sous ce type de transactions, Énergir reçoit d'un tiers une quantité de gaz naturel sur une période à un point et ensuite remet le gaz naturel sur une autre période convenue au même point contre rémunération.

Ces transactions sont effectuées grâce à des outils d'équilibrage. Trois transactions de ce type ont été réalisées générant des revenus de 8 433 \$. [nous soulignons]

[...]

« **Achat et vente de molécule**

- *Vente de fourniture à Dawn*

La vigie du marché du gaz naturel qu'effectue Énergir afin de capter les opportunités dans le marché lui a permis de vendre une quantité de gaz naturel à Dawn lors de la fin de semaine du 2 au 4 mars 2019 et d'acheter la molécule de remplacement à moindre coût. Énergir a effectué trois transactions sous cette catégorie avec des économies réalisées de 446 944 \$. Ces transactions ont été possibles puisqu'Énergir a profité des caractéristiques de ses contrats d'entreposage et des conditions du marché afin de convenir de ces ententes auprès de trois tierces parties. Devant cette opportunité, Énergir s'est assurée qu'il était opérationnellement possible d'effectuer les transactions en fonction de la demande de la franchise et de la flexibilité offerte par son contrat d'entreposage auprès d'Enbridge Gas.

La clientèle est demeurée financièrement et opérationnellement indemne ».

(iv) Le Distributeur dépose le tableau suivant :

Tableau 2

Transactions financières	Réel 2018-2019			
	Nombre de transactions réalisées	Revenus & Économies Totaux \$	Revenus Transport \$	Revenus Équilibrage \$
Revenus				
<i>Cession d'optimisation</i>				
Cession FTSH / M12 avec droit de rappel	3	1 036 999	845 051	191 949
Cession FTSH avec droit de rappel	2	90 500	72 780	17 720 (a)
Cession FTSH avec compensation financière	1			
Échange				(b)
Échange Dawn-East Hereford	400	711 295	572 023	139 272
Échange Dawn-Iroquois	13	70 432	56 642	13 791
Échange Dawn-NBJ	65	149 106	119 911	29 195
Échange Dawn-Union EDA	1			
Échange Dawn-Union NDA	3	7 600	6 112	1 488
Échange Dawn-SSMDA	16	31 425	25 272	6 153
Échange Suffield-Empress	14	57 890	46 555	11 335
Échange Dawn-Parkway	3	4 032	3 242	789
Échange période	3	84 433	0	84 433
Prêt d'espace d'entreposage	3	209 622	0	209 622
Total revenus	527	2 582 648	1 851 582	731 066
Économies				
Achat de transport Dawn-Parkway	7	6 417	0	0
Vente de fourniture à Dawn	3	446 944	0	0 (c)
Total économies	10	453 361	0	0
Total revenus et économies	537	3 036 009	1 851 582	731 066

Énergir ne demande pas à être bonifiée pour les transactions (a) (b) et (c) pour les raisons exposées dans les sections «Revenus» et «Économies» sous les rubriques relatives à chaque type de transactions

(v) Au dossier R-3987-2016, le Distribution présente la fonctionnalisation des coûts d'approvisionnement entre les services de transport et d'équilibrage, en fonction de l'ordonnancement des outils.

À la page 37, Énergir indique : « *La somme, sur l'année, des capacités attribuées à la pointe et à l'espace pour chacun des outils est faite, permettant d'établir la répartition applicable à chaque service* ».

Demandes :

4.1 En lien avec les références (i), (ii), (iii) et (iv) :

4.1.1. Veuillez expliquer en quoi les transactions « *Échange Période* » consistent en des outils d'équilibrage.

- 4.1.2. Veuillez illustrer votre réponse en présentant l'ordonnancement des outils qui a été appliqué aux transactions « *Échange période* », prévu à la méthode de fonctionnalisation des services de transport et d'équilibrage, tel que présenté à la référence (v).
- 4.2 Veuillez préciser en quoi les transactions « *Échange Période* », impliquant de la réception de quantité de gaz naturel, tel que mentionné en (iii), diffèrent des transactions « *Achat ou vente de molécule* ».

PLAN APPROVISIONNEMENT

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0065](#);
 - (ii) Pièce [B-0065](#), p. 3;
 - (iii) Pièce [B-0174](#), p. 44 à 47, réponse 22.1;
 - (iv) Dossier R-4018-2017, [B-0218](#), Annexe 5;
 - (v) Dossier R-3837-2013, décision [D-2014-077](#), p. 37, par. 113.

Préambule :

(i) Énergir dépose en suivi de la décision D-2014-077, la stratégie de gestion des retraits et injections au site d'entreposage d'Enbridge Gas.

(ii) « *1. Gestion des contrats d'entreposage*

a. *Le 31 mars 2019, deux contrats d'entreposage avec Enbridge Gas auxquels était associés un espace d'entreposage de 116,1 106m³ venaient à échéance. Ce contrat a été remplacé par un contrat avec une capacité d'entreposage de 203,9 106m³, voir décision 2018-158, p. 45, paragraphe 158* ».

2. La variation des conditions climatiques

a. *En octobre et novembre 2018, les retraits ont été plus importants que prévu, la période ayant été plus froide de 136 % (635 degrés-jours réels vs 467 prévus). Des injections en novembre 2018 ont été nécessaires pour maintenir un niveau d'inventaire élevé pour la période hivernale. La période de décembre 2018 à février 2019 fut de 7 % plus froide que la normale (1 937 degrés-jours réels vs 1 812 prévus) mais les retraits ont été limités par des achats « spot » à Dawn plus élevés que prévus.*

3. Contraintes opérationnelles et contractuelles chez Enbridge Gas

- a. Pour des raisons de contraintes opérationnelles et contractuelles chez Enbridge Gas, les mouvements d'inventaire (injection et retrait) en mars, avril et mai 2019 diffèrent de ce qui avait été présenté à la cause tarifaire ». [nous soulignons]

(iii) « Il est important de noter qu'Énergir ne peut pas simplement comparer la stratégie projetée à la Cause tarifaire 2018-2019 avec le réel, en raison du remplacement de deux contrats d'entreposage avec Enbridge Gas ayant pris fin le 31 mars 2019. Ces deux contrats, auxquels étaient associés un espace d'entreposage total de 116,1 106m³, ont été remplacés par un contrat avec une capacité d'entreposage de 203,9 106m³. Ainsi, la capacité d'entreposage « réelle » diffère de 87,8 106m³ de la capacité prévue au dossier tarifaire pour les mois d'avril à septembre 2019. Compte tenu de ce changement de capacité d'entreposage, il va de soi que le calcul de l'impact financier entre les valeurs projetées à la cause tarifaire et le réel en serait biaisé.

Énergir a tout de même calculé une estimation de la stratégie présentée à la Cause tarifaire 2018-2019 en fonction du nouveau niveau d'entreposage à Enbridge Gas, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019. En effet, les stratégies présentées au Rapport annuel présentent un profil mensuel des inventaires (ratio vs inventaire total) exprimés en pourcentages. Énergir a donc utilisé les pourcentages des inventaires prévus à la stratégie présentée à la Cause tarifaire 2018-2019 et les a appliqués aux volumes d'inventaires réellement contractés. Les volumes calculés ont ensuite été comparés aux valeurs réelles.

Pour les retraits et pour les injections, les tableaux 2 et 3 présentent distinctement, l'impact financier entre l'estimation de la stratégie présentée à la Cause tarifaire 2018-2019 et le réel.

[...]

Enfin, le tableau 4 présente l'impact financier total de la gestion de l'inventaire d'entreposage chez Enbridge Gas, selon l'estimation de la stratégie présentée à la Cause tarifaire 2018-2019 et le réel ». [tableaux omis], [nous soulignons]

(iv) Au dossier tarifaire 2018-2019, Énergir présente les caractéristiques des contrats d'entreposage existants.

(v) À la décision D-2014-077 :

« [113] La Régie ordonne que ces stratégies de retrait et d'injection soient mises en œuvre dès que possible et que le Distributeur présente, dans le cadre de son rapport annuel :

- la gestion du plan d'injection, en expliquant comment Gaz Métro s'est adaptée aux événements, dans l'intérêt économique de la clientèle;
- le plan de retrait mis à jour en cours d'année pour s'adapter aux événements, dans l'intérêt économique de la clientèle, et la gestion qui en a été faite ». [nous soulignons]

Demandes :

- 5.1 Veuillez mettre à jour la référence (i) afin d'y présenter en annexe, un tableau des contrats d'approvisionnement en entreposage détenus auprès d'Enbridge (anciennement Union) au cours de l'année 2018-2019 ainsi que les caractéristiques en capacités en espace, en injection et en retrait selon le format, tel que présenté à la référence (iv).

Veuillez également présenter et identifier au tableau, les contrats d'approvisionnement en entreposage détenus au cours de l'année 2018-2019 ainsi que les contrats venus à échéance et les nouveaux contrats conclus au cours de l'année 2018-2019, tel que mentionné à la référence (ii).

- 5.2 Veuillez élaborer sur la pertinence et sur l'opportunité de modifier le suivi, tel que présenté à la référence (i), afin de tenir compte des volumes d'inventaires en entreposage réellement contractés au cours d'année aux explications demandées par la décision D-2014-077, tel que présenté à la référence (v) quant aux éléments suivants :

- la gestion et le plan de retraits et d'injection en entreposage appliqué en cours d'année et;
- l'évaluation de l'intérêt économique (soit, impact financier) de la gestion de l'inventaire d'entreposage auprès d'Enbridge Gas, tel que présenté à la référence (iii).

Veuillez élaborer et mettre à jour le suivi de la référence (i) conséquemment.

Si non, veuillez élaborer sur la pertinence de maintenir le suivi, tel que présenté à la référence (i), qui ne prend pas en compte l'évolution et l'inventaire réel des niveaux d'entreposage détenus en cours d'année aux explications relative à la gestion, au plan de retraits et d'injection en cours d'année et l'évaluation de l'impact financier afin de répondre au suivi demandé par la décision D-2014-077.

- 5.3 Veuillez élaborer sur l'opportunité de présenter au suivi présenté à la référence (i) et aux fins de l'évaluation de l'impact économique du changement de la stratégie de gestion d'entreposage chez Enbridge Gas, une évaluation de l'impact financier de la gestion d'inventaire en entreposage chez Enbridge en tenant compte du plan de retrait et d'injection selon la stratégie en vigueur, tel que présenté au tableau 1 de la référence (i), en comparaison avec le plan de retrait et d'injection la stratégie antérieure, tel que présenté au tableau 3 de la référence (i).

Veuillez élaborer et mettre à jour le suivi de la référence (i) conséquemment.

Veuillez également élaborer sur la pertinence de considérer dans l'évaluation économique du changement de la stratégie de gestion d'entreposage chez Enbridge Gas, les niveaux d'inventaire en entreposage réellement détenus en cours d'année.

- 5.4 Veuillez élaborer sur les différences notables dont il est question à l'affirmation présentée à la référence (ii) « *contraintes opérationnelles et contractuelles chez Enbridge Gas, les*

mouvements d'inventaire (injection et retrait) en mars, avril et mai 2019 différent de ce qui avait été présenté à la cause tarifaire ».

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0050](#);
 - (ii) Pièce [B-0050](#), p. 6;
 - (iii) Pièce B-0175, réponse 23.3 (sous pli confidentiel);
 - (iv) Pièce B-0175, réponse 24.1 (sous pli confidentiel).

Préambule :

- (i) Énergir présente les données d'utilisation quotidienne de l'usine LSR.
- (ii) À la 4^e note de bas de page :

« Au cours de l'exercice 2019, l'évaporation régulière relative au volume entreposé dans les réservoirs s'est élevée à 13 592 10³m³. Ayant réservé une capacité de 10 000 10³m³, la quote-part de l'évaporation régulière associée à GM GNL s'élève à 2 319 10³m³. GM GNL a assuré la liquéfaction de ses propres volumes d'évaporation du 25 au 30 septembre 2019 à partir du train 2. En conséquence, GM GNL a assumé les coûts reliés à la liquéfaction de sa quote-part des volumes d'évaporation ».

- (iii) Tableau 2 confidentiel

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

Demande :

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]